



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2021-030

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2021

# Sommaire

## **63\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme**

63-2020-12-17-007 - Arrêté 20202462 MJPM et d'aide à la gestion des budgets familiaux (5 pages) Page 4

63-2021-02-10-001 - Arrêté 20210218 MJPM et d'aide à la gestion des budgets familiaux (5 pages) Page 10

## **63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme**

63-2021-02-12-003 - Arrêté 2021 0254 portant composition du jury PAE FPS du 8 mars 2021 (2 pages) Page 16

63-2021-02-11-002 - Arrêté 2021 0255 du 11 février 2021 portant agrément des associations et des services publics pour les formations aux premiers secours (2 pages) Page 19

63-2021-02-12-008 - ARRETE PORTANT NOMINATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE SECURITE ROUTIERE 2021 (3 pages) Page 22

63-2021-02-11-003 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à MIOCHE Laure (2 pages) Page 26

## **63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme**

63-2021-01-22-006 - Arrêté n°2021/01 - relatif à la désignation des bois et forêts sur lesquels sera mis en œuvre le règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages) Page 29

63-2021-02-10-002 - ARRÊTÉ N°20210219 portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relatives aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercle 3) pour l'année 2021 (2 pages) Page 32

## **63\_DIR\_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central**

63-2021-02-08-005 - Arrêté A75-21-63-352-1234 (4 pages) Page 35

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme**

63-2021-02-11-001 - 2021 02 11 AP relatif à la Police dans les parties des gares et stations et de leurs dépendances accessibles au public (5 pages) Page 40

63-2021-02-16-001 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. A. SANSEAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs (4 pages) Page 46

63-2021-02-12-007 - Arrêté du 12 février 2021 autorisant la modification des statuts du SISPA (12 pages) Page 51

63-2021-02-12-002 - Arrêté n° 2021-190 Portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et des gestion des eaux du bassin versant de l'Alagnon (4 pages) Page 64

63-2021-02-12-009 - Arrêté n°20210252 du 12 février 2021 autorisant la modification des statuts du Syndicat intercommunal Bouzel-Vassel (SIBOVA) (4 pages) Page 69

63-2021-01-29-006 - Arrêté préfectoral du 29-01-2021 portant modalités de consultation du public sur le projet d'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage par la société PUY-DE-MUR - Vertaizon (4 pages) Page 74

63-2021-02-09-002 - Arrêté préfectoral n° DDT - SEF-2021- 016 portant modification de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Amont (6 pages)

Page 79

63-2021-02-11-004 - Composition de la Commission de surendettement (2 pages)

Page 86

63-2021-02-15-001 - Prorogation arrêté de DUP Romagnat Aménagement des sites du Prat et de la Condamine (2 pages)

Page 89

63\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale du Puy-de-Dôme

63-2020-12-17-007

Arrêté 20202462 MJPM et d'aide à la gestion des budgets  
familiaux

*Liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de MJPM et d'aides à la gestion des  
budgets familiaux*

**20202462**

**ARRÊTÉ**

**ETABLISSANT LA LISTE DES PERSONNES HABILITÉES POUR ÊTRE DÉSIGNÉES EN QUALITÉ DE  
MANDATAIRE JUDICIAIRE À LA PROTECTION DES MAJEURS ET D'AIDE À LA GESTION DES  
BUDGETS FAMILIAUX**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'Action sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Auvergne établi en mars 2009 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2016 par l'arrêté préfectoral n°2014/SGAR-DRJSCS/53 ;

VU l'arrêté n°17.00475 du 27 mars 2017 établissant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et d'aide à la gestion des budgets familiaux ;

VU l'arrêté du 21 mai 2019 portant retrait d'agrément de M. Patrick ALBET pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2018 portant agrément de Mme Annie ARCHIMBAUD pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2018 portant retrait d'agrément de M. Joël BEUF pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 09 juillet 2019 portant retrait d'agrément de M. Jean-Pierre BOUYON pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 01<sup>er</sup> mars 2018 portant retrait d'agrément de Mme Carène CLÉMENT pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2018 portant retrait d'agrément de Mme Sylvie CONIL pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 01<sup>er</sup> mars 2019 portant retrait d'agrément de M. Jean GORY pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2020 portant retrait d'agrément de M. Frédéric PERRIER pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU la déclaration de l'EHPAD Le Montel de St Amant-Tallende du 14 juin 2018 nommant Mme Audrey MARCHADIER en qualité de préposé d'établissement,

VU la déclaration de l'EHPAD Le Cédre de Pont-du-Chateau du 24 septembre 2020 nommant Mme Cécile ROZIER en qualité de préposé d'établissement,

Sur proposition de la Directrice départementale de la Cohésion sociale par intérim ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'Action sociale et des Familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée :

#### 1 - En qualité de services :

- Service protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) domiciliée à Clermont-Ferrand.
- Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire Nord Auvergne (ATNA) domiciliée à Clermont-Ferrand,
- Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs – délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'association Croix Marine Auvergne-Rhône-Alpes, domiciliée à Chamalières,
- Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) domicilié à Clermont-Ferrand,

#### 2 - En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme AYMARD Françoise – Coutat – 63190 Saint-Jean-d'Heurs
- Mme BALES Laurence – La Brousse – 63230 Bromont-Lamothe
- Mme BARBE Laurie – 8bis allée du Grand Peuplier - 63170 Aubière
- Mme BARNIER Géraldine - 3, rue de la Font Sainte - 63130 Royat
- M. BEAL Stéphane- La Font du sapin- 63290 Paslières
- Mme BEUF M. Claire – 20, route de Saint-Martin – 63500 Les Pradeaux
- M. BOSSARON Eric – Grande rue – BP 5 – 63260 Aigueperse
- Mme BOUTEILLOUX Nicole – 13, rue Noble – 63450 Saint-Saturnin
- M. CAMILLERI Jean-Bernard –Bât. B – 22 bis, av Pasteur – Rés. La Vallée – 63130 Royat
- Mme CARTIER Sylvie – Le bourg – 63560 Teilhet
- M. CHALARD Laurent – 13, rue de la Raynaude – 63260 Effiat
- Mme CHAPELIER Monique – 190, Grande rue – 63260 Aigueperse

- M CHARLAT Grégory – 14 bis, rue Saint Jacques 63160 Billom
- Mme COLANGE Fabienne – Long 179 B, boulevard du général de Gaulle - 63270 Vic le comte
- Mme DARGON Véronique – 8,rue Blatin - 63000 Clermont-Ferrand
- M. DAVID Patrick – 10, rue de Lyon – 63300 Thiers
- M. DEMINIEUX Jean – 15, rue de Blanzat – 63119 Chateaugay
- Mme DIAGNE Christiane – 12, rue Nationale – 63170 Aubière
- Mme DIEUX Valérie -- BP 20040 Fontroux – 63160 Billom
- M. DOMENECH-BONET Pierre – 15, rue Beaudelaire – 63800 Courmon d’Auvergne
- M. DOUSSE Patrice – 49, lot les Queuilles - 63670 Orcet
- Mme DUBRAYS-DUTHEIL Nicole – 21, route de Montboissier – 63490 Sauxillanges
- Mme FOUILLOUX Claudine – 35, Rue des Vergers – 63800 Courmon d’Auvergne
- M. FRIBURGER Patrick – 19, rue du Château – 63260 Chaptuzat
- Mme GARRAIT Jacqueline – 33, bis rue Cotepet – 63000 Clermont-Ferrand
- Mme GAZEL Annick – 12, rue du docteur Casati -- 63170 Aubière
- Mme GERARD Martine- 22 route du Chauffour- 63500 Brenat
- Mme GIBAUD Anne – 1, allée des Cerisiers – 63200 Saint-Bonnet-près-Riom
- Mme GILLET Eugénie 1 imp pré neuf, Beaune le Chaud-63122 Saint Genès de Champanelle
- Mme GOUROVITCH Léa- 76 faubourg de la Bade- 63 200 Riom
- Mme GRIVOT Josiane – 63, rue de la Closerie – 63112 Blanzat
- Mme GUERET Pascale - 17, rue de l’Eglise – 63500 Orbeil
- Mme GUERRET M. Claude – 138, rue docteur Hospital – 63000 Clermont-Ferrand
- Mme GUILLAUMIE Céline – 1 rue du Huit mai 1945 -- 63000 Clermont-Ferrand
- Mme HERMILLE Monique – Le Moulin Bas – 63720 Les Martres sur Morge
- M. JAURY Franck – La Bénétie – 63300 Escoutoux
- Mme JOLY Halina -- 24, impasse des Pinsons – 63800 Courmon d’Auvergne
- Mme LAUDOUEZ Patricia – 8,rue du Levant – 63270 Yronde-et-Buron
- Mme MADELRIEUX Hélène – 16, rue des fours à chaux – 63118 Cebazat
- Mme MALHIÈRE Roselyne – 125, chemin de la Gondole – 63115 Mezel
- Mme MEUNIER Angélique – 12 Avenue de la gare- 63300 Thiers
- Mme MEYNET Anne -- rés Montjoly n°13 avenue des thermes 63400 Chamalières
- M. MONIER Pierre - 26, Rue Blatin – 63000 Clermont-Ferrand
- Mme MUSELIER Myriam -- 10, rue des Jardins – 63460 Saint-Myon
- M. NIGOUL Eric – Long 179 B, boulevard du général de Gaulle - 63270 Vic le comte
- M. PIDOU Benoît – 18, rue Pasteur – 63120 Courpière
- Mme POMAREDE Françoise – 1, rue des Mésanges – 63170 Aubière
- Mme PREVOT Isaure – 14, rue de la Pommeraie – 63122 Ceyrat
- M. REBOISSON Gérard – 72, avenue des Thermes – 63400 Chamalières
- Mme REOL Monique – La Batisse Haute – 63580 Saint -Genès-la-Tourette
- Mme REY Angélique – 2 allée du parc des sports – 63000 Clermont-Ferrand
- Mme RHODES Claudette – 26, rue Amiral Gourbeyre – 63200 Riom
- Mme RIMAIZE Angéline - 5, chemin de la Mouchette – 63100 Clermont-Ferrand
- Mme RODIER Anne-Lise – 18, Rue Blaise Pascal – 63360 Gerzat

3 - En qualité de personnes physiques et de services préposés d’établissement :

- Mme VALENTINI Brigitte, préposée du centre hospitalier spécialisé Ste-Marie - Clermont-Ferrand
- Mme VALDIVIA - CANO Carole, préposée de l’Hôpital Nord – Cébazat
- M. MALESCOUR Pierrick, préposé centre hospitalier de Riom
- M. AUDIN Frédéric, préposé EHPAD Aigueperse.
- MME BARBALAT Emilie, préposée de l’EHPAD de l’Ombelle à Maringues, l’EHPAD les Tilleuls à Randan et l’EHPAD le Bosquet à Ennezat

- Mme Audrey MARCHADIER, préposée d'établissement de l'EHPAD Le Montel de St Amant-Tallende,
- Mme Cécile ROZIER, préposée d'établissement de l'EHPAD Le Cèdre de Pont-du-Chateau

## **ARTICLE 2 :**

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée :

1 - En qualité de services :

- Service protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales domiciliée à Clermont-Ferrand.
- Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire Nord Auvergne domiciliée à Clermont-Ferrand,
- Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs – délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'association Croix Marine Auvergne-Rhône-Alpes, domiciliée à Chamalières,
- Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Communal d'Action Sociale domicilié à Clermont-Ferrand,

2 - Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- M. MONIER Pierre - Clermont-Ferrand.

3 - En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement :

- M. AUDIN Frédéric, préposé EHPAD Aigueperse.

## **ARTICLE 3 :**

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi fixée :

1 - En qualité de services :

- Service protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) domiciliée à Clermont-Ferrand,
- Association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ADSEA) domiciliée à Clermont-Ferrand.

## **ARTICLE 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand ;



- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Clermont-Ferrand, Riom et Thiers ;
- aux juges des enfants du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand.

#### ARTICLE 5 :

L'arrêté n°17.00475 du 27 mars 2017 établissant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs est abrogé.

#### ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

#### ARTICLE 7 :

La Secrétaire générale de la préfecture et la Directrice départementale de la cohésion sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CLERMONT-FERRAND, le

17 DEC. 2020

Le Préfet

Philippe CHOPIN



#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale du Puy-de-Dôme

63-2021-02-10-001

Arrêté 20210218 MJPM et d'aide à la gestion des budgets  
familiaux

*La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de MJPM et d'aide à la gestion des  
budgets familiaux*



**ARRÊTÉ**

**ÉTABLISSANT LA LISTE DES PERSONNES HABILITÉES POUR ÊTRE DÉSIGNÉES  
EN QUALITÉ DE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS  
ET D'AIDE A LA GESTION DES BUDGETS FAMILIAUX**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'Action sociale et des Familles,
- Vu** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
- Vu** l'arrêté n°17-62 du 18 mai 2017 du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes arrêtant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Auvergne-Rhône-Alpes pour la période 2017-2021,
- Vu** l'arrêté n°17.00475 du 27 mars 2017 établissant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et d'aide à la gestion des budgets familiaux,
- Vu** l'arrêté du 21 mai 2019 portant retrait d'agrément de M. Patrick ALBET pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- Vu** l'arrêté n°18.00072 du 23 janvier 2018 portant retrait d'agrément de Mme Annie ARCHIMBAUD pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- Vu** l'arrêté du 18 janvier 2018 portant retrait d'agrément de M. Joël BEUF pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2019 portant retrait d'agrément de M. Eric BOSSARON pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- Vu** l'arrêté n°19-01267 du 9 juillet 2019 portant retrait d'agrément de M. Jean-Pierre BOUYON pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- Vu** l'arrêté du 1er mars 2019 portant retrait d'agrément de Mme Carène CLÉMENT pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- Vu** l'arrêté du 18 janvier 2018 portant retrait d'agrément de Mme Sylvie CONIL pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
- Vu** l'arrêté du 1er mars 2019 portant retrait d'agrément de M. Jean GORY pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- Vu** l'arrêté n°20-00143 du 24 janvier 2020 portant retrait d'agrément de M. Frédéric PERRIER pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- Vu** la déclaration de l'EHPAD Le Montel de St Amant-Tallende du 14 juin 2018 nommant Mme Audrey MARCHADIER en qualité de préposé d'établissement,
- Vu** la déclaration de l'EHPAD Le Cèdre de Pont-du-Chateau du 24 septembre 2020 nommant Mme Cécile ROZIER en qualité de préposé d'établissement,
- Sur** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale par intérim,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 20202462 du 17 décembre 2020 établissant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et d'aide à la gestion des budgets familiaux.

### Article 2

L'arrêté préfectoral n° 17 00475 du 27 mars 2017 établissant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et d'aide à la gestion des budgets familiaux est abrogé.

### Article 3 :

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'Action sociale et des Familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, est ainsi fixée :

#### 1- En qualité de services :

- Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme (UDAF63) - 2, rue Bourzeix 63000 Clermont-Ferrand
- Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire Nord-Auvergne (ATNA) - 2, rue du Ressort 63100 Clermont-Ferrand
- Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs - Délégation du Puy-de-Dôme de l'association Croix-Marine Auvergne-Rhône-Alpes - 17, rue Pasteur 63400 Chamalières
- Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Clermont-Ferrand - 1, rue Saint Vincent CS 50478 63013 Clermont-Ferrand Cedex 1

#### 2 - En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme AYMARD Françoise - Coutat 63190 Saint-Jean-d'Heurs
- Mme BALES Laurence - La Brousse 63230 Bromont-Lamothe
- Mme BARBE Laurie - 8bis, allée du Grand Peuplier 63170 Aubière
- Mme BARNIER Géraldine - 3, rue de la Font Sainte 63130 Royat
- M. BEAL Stéphane - La Font du Sapin 63290 Paslières
- Mme BEUF M. Claire - 20, route de Saint-Martin 63500 Les Pradeaux
- Mme BOUTEILLOUX Nicole - 13, rue Noble 63450 Saint-Saturnin
- M. CAMILLERI Jean-Bernard - Bât. B 22bis, avenue Pasteur Résidence La Vallée 63130 Royat
- Mme CARTIER Sylvie - Le bourg 63560 Teilhet
- M. CHALARD Laurent - 13, rue de la Raynaude 63260 Effiat
- Mme CHAPELIER Monique - 190, Grande Rue 63260 Aigueperse
- M CHARLAT Grégory - 14, rue Saint Jacques 63160 Billom
- Mme COLANGE Fabienne - 66, avenue de la Monne 63960 Veyre-Monton
- Mme DARGON Véronique - 8, rue Blatin 63000 Clermont-Ferrand
- M. DAVID Patrick - 10, rue de Lyon 63300 Thiers
- M. DEMINIEUX Jean - 15, rue de Blanzat 63119 Chateaugay
- Mme DIEUX Valérie - BP 20040 Fontroux 63160 Billom
- M. DOMENECH-BONET Pierre - 15, rue Charles Baudelaire 63800 Cournon d'Auvergne

2/5

- M. DOUSSE Patrice - 29, rue de Chanseix - Fontfreyde 63122 Saint-Genès-Champanelle
- Mme DUBRAYS-DUTHEIL Nicole - 21, route de Montboissier 63490 Sauxillanges
- Mme FOUILLOUX Claudine - 35, rue des Vergers 63800 Cournon d'Auvergne
- M. FRIBURGER Patrick - 19, rue du Château 63260 Chaptuzat
- Mme GARRAIT Jacqueline - 33, bis rue Cotepet 63000 Clermont-Ferrand
- Mme GAZEL Annick - 12, rue du docteur Casati 63170 Aubière
- Mme GERARD Martine - 22, route du Chauffour 63500 Brenat
- Mme GIBAUD Anne - 1, allée des Cerisiers 63200 Saint-Bonnet-près-Riom
- Mme GILLET Eugénie - Beaune Le Chaud 63122 Saint-Genès-Champanelle
- Mme GOUROVITCH Léa - 76, faubourg de la Bade 63200 Riom
- Mme GRIVOT Josiane - 63, rue de la Closerie 63112 Blanzat
- Mme GUERET Pascale - 17, rue de l'Eglise 63500 Orbeil
- Mme GUERRET Marie-Claude - 138, rue docteur Hospital 63100 Clermont-Ferrand
- Mme GUILLAUMIE Céline - 1, rue du Huit mai 1945 63000 Clermont-Ferrand
- Mme HERMILLE Monique - Le Moulin Bas 63720 Martres-sur-Morge
- M. JAURY Franck - La Bénétie 63300 Escoutoux
- Mme JOLY Halina - 24, impasse des Pinsons 63800 Cournon d'Auvergne
- Mme LAUDOUZE Patricia - 8, rue du Levant 63270 Yronde-et-Buron
- Mme MADELRIEUX Hélène - 16, rue des Fours à Chaux 63118 Cébazat
- Mme MALHIÈRE Roselyne - 125, chemin de la Gondole 63115 Mezel
- Mme MEUNIER Angélique - 19, chemin de Grenaud 42130 Boen-sur-Lignon
- Mme MEYNET Anne - Résidence Montjoly 13, avenue des Thermes 63400 Chamalières
- M. MONIER Pierre - 26, rue Blatin 63000 Clermont-Ferrand
- Mme MUSELIER Myriam - 10, rue des Jardins 63460 Saint-Myon
- M. NIGOUL Eric - Longues 179 B, boulevard du Général de Gaulle 63270 Vic-le-Comte
- M. PIDOU Benoît - 18, rue Pasteur 63120 Courpière
- Mme PLACET (DIAGNE) Christiane - 7, Rue du Grand Champ 63110 Beaumont
- Mme POMAREDE Françoise - 1, rue des Mésanges 63170 Aubière
- Mme PREVOT Isaure - ZA du Cheix 10, rue Enrico Fermi 63540 Romagnat
- M. REBOISSON Gérard - 72, avenue des Thermes 63400 Chamalières
- Mme REOL Monique - La Batisse Haute 63580 Saint-Genès-la-Tourette
- Mme REY Angélique - 60, Rue de Gergovie 63110 Beaumont
- Mme RHODES Claudette - 26, rue Amiral Goubeyre 63200 Riom
- Mme RIMAIZE Angéline - 5, chemin de la Mouchette 63100 Clermont-Ferrand
- Mme RODIER Anne-Lise - 18, Rue Blaise Pascal 63360 Gerzat

### 3 - En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement :

- M. AUDIN Frédéric, préposé d'établissement de l'EHPAD Serge Bayle - boulevard de l'Hôpital 63260 Aigueperse
- MME BARBALAT Emilie, préposée d'établissement de l'EHPAD L'Ombelle - rue Beudet Lafarge 63350 Maringues, de l'EHPAD Les Tilleuls - 2, rue des Dômes 63310 Randan et de l'EHPAD Le Bosquet - 8, rue du Moulin 63720 Ennezat
- M. MALESCOUR Pierrick, préposé d'établissement du Centre Hospitalier Guy Thomas - boulevard Etienne Clémentel CS 167 63204 Riom Cedex
- Mme Audrey MARCHADIER, préposée d'établissement de l'EHPAD Le Montel - 3, rue du Parc 63450 Saint-Amant-Tallende
- Mme VALDIVIA - CANO Carole, préposée d'établissement de l'EHPAD CHU Hôpital Nord - 61, route de Chateaugay 63118 Cébazat
- Mme VALENTINI Brigitte, préposée du Centre Hospitalier Sainte-Marie - 33, rue Gabriel Péri 63037 Clermont-Ferrand
- Mme Cécile ROZIER, préposée d'établissement de l'EHPAD Le Cèdre - 1, rue du Clos 63430 Pont-du-Château.

35

#### **Article 4 :**

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée

1 - En qualité de services :

- Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme (UDAF63) - 2, rue Bourzeix 63000 Clermont-Ferrand
- Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire Nord-Auvergne (ATNA) - 2, rue du Ressort 63100 Clermont-Ferrand
- Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs - Délégation du Puy-de-Dôme de l'association Croix-Marine Auvergne-Rhône-Alpes - 17, rue Pasteur 63400 Chamalières
- Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Clermont-Ferrand - 1, rue Saint Vincent CS 50478 63013 Clermont-Ferrand Cedex 1

2 - Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- M. MONIER Pierre - 26, rue Blatin 63000 Clermont-Ferrand

3 - En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement :

- M AUDIN Frédéric, préposé d'établissement de l'EHPAD Serge Bayle - boulevard de l'Hôpital 63260 Aigueperse.

#### **Article 5 :**

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi fixée :

En qualité de services :

- Service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme (UDAF63) - 2, rue Bourzeix 63000 Clermont-Ferrand
- Service délégué aux prestations familiales de l'Association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Puy-de-Dôme (ADSEA 63) - 5, avenue Léonard de Vinci La Pardieu 63000 Clermont-Ferrand

#### **Article 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand ;
- aux juges des tutelles du tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand et des tribunaux de proximité de Riom et Thiers ;
- aux juges des enfants du tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand.

4/5

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme

**Article 8 :**

La Secrétaire générale de la préfecture et la Directrice départementale de la cohésion sociale par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CLERMONT-FERRAND le 10 FEV 2021

Le Préfet

Le Préfet  
Philippe CHOPIN



**Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

5/5

63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2021-02-12-003

Arrêté 2021 0254 portant composition du jury PAE FPS du  
8 mars 2021

*Arrêté 2021 0254 portant composition du jury PAE FPS du 8 mars 2021*



Clermont-Ferrand, le 12 février 2021

**Direction des Sécurités**  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20210254**

**A R R E T E**  
**portant composition du jury PAE FPS du 8 mars 2021**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

**Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

**Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale commune de formateur » ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté n° 20210172 du 4 février 2021 portant délégation de signature de Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**Considérant** la formation « formateur premiers secours » organisée par le 28°RT du 15 au 26 février 2021;

**Sur proposition** de M. le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le jury d'examen de « formateur aux premiers secours » se réunira le 8 mars 2021, à la Préfecture du Puy-de-Dôme, Direction des Sécurités, SIDPC au 18, Boulevard Desaix – Clermont-Ferrand.

**ARTICLE 2 :** La composition du jury est fixée à cinq membres, dont le Président, comme suit :

**Président de jury :**

-Laurent LANUS ;

**Examineurs :**

-Bruno VEZINE ;  
- Adjudant-chef Stéphanie DURAND ;  
-Olivier MALLINJOURD ;

Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. L'absence de l'un des membres donnera lieu à remplacement.

**Compte tenu du contexte sanitaire, la présence d'un médecin n'est plus obligatoire et ne sera pas remplacé au sein du jury.**

**ARTICLE 3 :** L'arrêté 2021 0181 portant composition du jury PAE FPS du 5 février 2021 est abrogé.

**ARTICLE 4 :** La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Pour le préfet, et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Romain RAGOT



Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

Préfecture du Puy-de-Dôme – 18 bd Desaix – 63000 Clermont Ferrand  
Standard : 04.73.98.63.63 – [www.puy-de-dome.pref.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr)

63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2021-02-11-002

Arrêté 2021 0255 du 11 février 2021 portant agrément des  
associations et des services publics pour les formations aux

*Arrêté 2021 0255 du 11 février 2021 portant agrément des associations et des services publics  
pour les formations aux premiers secours*

**premiers secours**



**Direction des Sécurités**  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

Clermont-Ferrand, le 11 février 2021  
ARRÊTÉ N°

**20210255**

**ARRÊTÉ N°  
portant agrément des Associations et des Services Publics  
pour les formations aux Premiers Secours**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- Vu** l'arrêté n° 20210172 du 4 février 2021 portant délégation de signature de Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** la demande d'agrément départemental formulée par le Capitaine Jean-François BARILI, président de l'UDSP63 reçue le 19 février 2021;
  
- Vu** la décision d'agrément n° PSC 1 – 1101 P 75 du 11 janvier 2021 ;
  
- Vu** la décision d'agrément n° PSE 1 – 1808 A 14 du 3 août 2018;

**Vu** la décision d'agrément n° PSE 2 – 1808 A 14 du 3 août 2018 ;

**Vu** la décision d'agrément n° PAE FPSC – 0109 B 75 du 30 août 2019;

**Vu** la décision d'agrément n° FPS – 0109 B 75 du 30 août 2019;

**Sur proposition** de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est délivré à l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Puy-de-Dôme, affiliée à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France, un agrément pour la formation aux premiers secours niveaux PSC1, PSE1, PSE2, PIC F, PAE FPSC et PAE FPS dans le département du Puy-de-Dôme, à compter du 1<sup>er</sup> février 2021 et ce, jusqu'au 31 août 2021.

**Article 2** – L'arrêté préfectoral n° 2019-63 du 20 septembre 2019 est abrogé.

**Article 3** – Le renouvellement de cet agrément est subordonné au respect des conditions fixées par les arrêtés ministériels des 8 juillet 1992 et 24 mai 2000.

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet, directeur de cabinet et le président de l' Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Puy-de-Dôme, affiliée à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Romain RAGOT



### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2021-02-12-008

ARRETE PORTANT NOMINATION DES  
INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE  
*Arrêté n° 20210245 portant nomination des IDSF du Puy-de-Dôme en 2021*  
SECURITE ROUTIERE 2021



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20210245**

Direction départementale  
de la protection des populations

**ARRÊTÉ**  
**portant nomination des Intervenants Départementaux**  
**de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la décision du Comité Interministériel à la Sécurité Routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

**Vu** la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux préfets du 23 août 2004 portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « AGIR pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

**Vu** le décret du 24 novembre 2020 portant nomination de M. Romain RAGOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-2537 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet du préfet, chef de projet sécurité routière ;

**ARRÊTE**

**Article 1er**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019.

**Article 2**

Sont nommés dans les fonctions **d'Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière**, les personnes dont les noms suivent :

<b>M. Daniel ANGELLIAUME</b>	Technicien Observatoire Départemental de Sécurité Routière - DDPP/STPRR
<b>Mme Sandrine ANNAT</b>	Brigadier Chef Principal - Police Municipale GERZAT
<b>M. Didier AUROUSSEAU</b>	Retraité
<b>M. Pierre BOISSEAU</b>	Agent Rectorat
<b>M. Yves BONICHON</b>	Retraité
<b>Mme Alexandra BOUCHET</b>	Brigadier Chef Principal - Police Municipale LEMPDES
<b>M. Philippe BOUDES</b>	Inspecteur du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière – DDPP/STPRR
<b>Mme Roxane BOURDEAU</b>	Inspectrice du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière – DDPP/STPRR
<b>M. Didier CARRIÈRE</b>	Major - Police Nationale
<b>M. Elie CHARNY</b>	Retraité
<b>M. Nicolas COMBES</b>	Chef du Service Transport et Prévention des Risques Routiers - DDPP

18 Boulevard Desaix  
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1  
Tél : 04 73 98 63 63  
www.puy-de-dome.gouv.fr

**M. Bernard DOUARRE**  
**M. Stéphane FOGAROLO**  
**Mme Sylvie GOUBERT**  
**M. Thierry GRANIER**  
**Mme Annie GRUAU**  
**M. Serge JUILLARD**  
**Mme Marine LONGUEMARE**  
**M. Alain LESTANGT**  
**M. Robert MARGERIT**  
**M. Vincent MAZELIER**  
**Mme Pierrette MEGEMONT**  
**M. Jean-Claude MEGEMONT**  
**M. Pascal PERCHAT**  
**M. Franck PERNEL**  
**M. Serge RIMPAULT**  
**Mme Marie-Thérèse ROCHE**  
**Mme Audrey THOMAS**  
**Mme Nathalie VAYSSET**  
**M. Laurent VINCENOT**

*Technicien – Adjoint au Chef du Pôle Sécurité Routière – DDPP/STPRR*  
*Gendarme – PMO THIERS*  
*Agent Conseil Départemental*  
*Inspecteur du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière – DDPP/STPRR*  
*Retraitée*  
*Retraité*  
*Agent Conseil Départemental*  
*Retraité*  
*Retraité*  
*Agent Conseil Départemental*  
*Retraitée*  
*Retraité*  
*Exploitant Auto École*  
*Inspecteur du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière – DDPP/STPRR*  
*Retraité*  
*Retraitée*  
*Agent Conseil Départemental*  
*Inspectrice du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière – DDPP/STPRR*  
*Chef du Pôle Éducation Routière – DDPP/STPRR*

### **Article 3**

Seules les personnes sus-nommées Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière peuvent se prévaloir du titre, de la fonction, et de tous les droits et devoirs inhérents à celle-ci.

Les personnes, ayant perdu cette qualité, se voient par conséquent déchuës, directement ou indirectement, de tous les droits, inhérents à la fonction, précédemment acquis.

### **Article 4**

Les I.D.S.R. participent et animent, à ce titre, des actions ciblées sur les enjeux du département après accord ou sur demande du chef de projet ou du coordinateur sécurité routière.

### **Article 5**

Dans le cadre de leurs fonctions et conformément à l'article 3, les IDSR s'engagent à participer à minima à 5 opérations de sécurité routière par an.

### **Article 6**

Les IDSR s'engagent à respecter les règles de circulation et de sécurité et d'adhérer aux grands principes de lutte contre l'insécurité routière.

### **Article 7**

Les IDSR sont couverts par l'État lorsqu'ils effectuent une action de sécurité routière, pour les dommages qu'ils subissent ou occasionnent sauf faute personnelle, établie comme clairement intentionnelle ou particulièrement grave. Cette couverture est valable pour les IDSR agents de l'État, et tous les IDSR qui sont, après leur nomination par arrêté préfectoral, considérés comme collaborateurs occasionnels du service public.

### **Article 8**

Le chef de projet sécurité routière se réserve le droit de suspendre ou de retirer les fonctions de chaque IDSR, à sa discrétion, sans préavis et notamment en cas de manquement aux obligations identifiées aux articles ci-dessus.

### **Article 9**

Une copie de cet arrêté sera adressée à chaque I.D.S.R. désigné à l'article 2 ainsi qu'aux chefs de service désignés dans la fiche d'engagement.



## **Article 10**

Le directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière et le coordinateur sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 FEV. 2021

*Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le directeur de cabinet,*



**Romain RAGOT**

### **Voies et délais de recours**

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen » disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2021-02-11-003

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à  
MIOCHE Laure



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPAE/2021 N°038  
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à MIOCHE Laure**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand TOULOUSE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, est nommé directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, à compter du 07 septembre 2020

VU l'arrêté préfectoral 2020-1858 du 07 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2020-253 du 09 septembre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Laure MIOCHE née le 28/10/1993 et possédant son domicile professionnel administratif à VERTAIZON ;

CONSIDERANT que Madame Laure MIOCHE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

**Madame Laure MIOCHE  
docteur vétérinaire administrativement domicilié à VERTAIZON**

## **Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

## **Article 3**

Madame Laure MIOCHE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 4**

Madame Laure MIOCHE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 6**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 11 février 2021

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations,

Bertrand TOULOUSE

### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2021-01-22-006

Arrêté n°2021/01 - relatif à la désignation des bois et forêts  
sur lesquels sera mis en œuvre le règlement type de gestion  
applicable sur le périmètre du schéma régional  
d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Lyon le 22 janvier 2021

**ARRÊTÉ n°2021 / 01**

**RELATIF À LA DÉSIGNATION DES BOIS ET FORÊTS SUR LESQUELS SERA MIS EN ŒUVRE LE  
RÈGLEMENT TYPE DE GESTION APPLICABLE SUR LE PÉRIMÈTRE DU SCHEMA RÉGIONAL  
D'AMÉNAGEMENT DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.122-3, L.122-5, L.124-1, L.211-1, L.212-4 2°, R.212-7 à D.212-10, R.214-17 et R.214-18 du code forestier ;
  - Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
  - Vu** le règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par l'arrêté 20-278 du 9 décembre 2020 ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
  - Vu** l'arrêté DRAAF n° 2021/01-01 du 6 janvier 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
  - Vu** les décisions des collectivités propriétaires mentionnées sur la liste jointe en annexe au présent arrêté, donnant leur accord sur le document de gestion propre à leur forêt établie conformément au règlement type de gestion visé ci-dessus ;
- Sur la** proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les bois et forêts répondant aux critères énoncés à l'article R.212-8 du Code forestier et relevant du régime forestier appartenant aux collectivités figurant sur la liste annexée ci-dessous, sont gérés conformément au règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement d'Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 2** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Loire, du Puy-de-Dôme et de la Savoie.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes  
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES  
Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies

  
Hélène HUE

**Annexe à l'arrêté du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22 janvier 2021**  
désignant les bois et forêts, répondant aux critères énoncés à l'article R.212-8 du code forestier,  
sur lesquels est mis en œuvre le règlement type de gestion applicable  
sur le périmètre du schéma régional d'aménagement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Département de situation de la forêt	Nom de la forêt	Propriétaire	Date de l'accord de l'assemblée délibérante	Durée d'application
Loire	Forêt de Fontanes	Communauté urbaine de SAINT-ÉTIENNE-MÉTROPOLE	6 novembre 2020	2020-2039
Loire	Forêt sectionale de Jeansagnière et Paul Queyrat	Commune de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE	19 novembre 2020	2021-2040
Loire	Forêt sectionale de Laurodent, Jeansagnière et La Combe	Commune de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE	19 novembre 2020	2021-2040
Savoie	Forêt communale de SAINTE-MARIE-D'ALVEY	Commune de SAINTE-MARIE-D'ALVEY	16 novembre 2020	2020-2039
Puy-De-Dôme	Forêt sectionale de Chatelet	Commune de CHAMPETIÈRES	20 novembre 2020	2021-2040

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes  
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES  
Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2021-02-10-002

ARRÊTÉ N°20210219

portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER  
grands prédateurs relatives aux mesures de protection des  
troupeaux contre la prédation (cercle 3) pour l'année 2021





**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20210219**

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ N°**

**portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relatives aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercle 3) pour l'année 2021**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la décision de la Commission européenne du 28 juillet 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région Auvergne ;
- Vu** le Règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) no 1305/2013, (UE) no 1306/2013 et (UE) no 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) no 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022,
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre I article de D 144-11 à D 114-17 et le livre III ;
- Vu** le décret n°2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;
- Vu** le décret n°2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2021-22 du 7 janvier 2021 délimitant les cercles 1,2 et 3 dans le département du Cantal pour l'année 2021 ;
- Vu** l'avis favorable de la Cellule départementale de veille « loup et activités d'élevage » en date du 15 décembre 2020,
- Vu** l'avis favorable du Préfet coordonnateur du plan d'action national pour le loup et les activités d'élevage en date du 20 janvier 2021 ;
- Considérant** les relevés d'indices de présence de l'espèce *Canis lupus* établis par les services de l'Office Français de la Biodiversité en 2018, 2019 et 2020 dans le Puy-de-Dôme et les départements limitrophes ;
- Considérant** que des actions de prévention sont nécessaires en direction des troupeaux dans le Puy-de-Dôme, zone d'expansion géographique possible du loup, du fait de la survenue potentielle de la prédation par le loup sur ces troupeaux ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Conformément à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019 susvisé, pour l'application de l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux relative à la protection des troupeaux contre les grands prédateurs (OPEDER) dans le département du Puy-de-Dôme, les communes où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année 2021 et qui font l'objet d'un classement en cercle 3, sont l'ensemble des communes du département.

**Article 2** – Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n°2013-194 du 5 mars 2013 susvisé et l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 susvisé.

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 FEV. 2021  
Le Préfet,

Philippe CHORIN



### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_DIR\_Direction Interdépartementale des Routes du  
Massif-Central

63-2021-02-08-005

Arrêté A75-21-63-352-1234

*arrêté de stationnement autorisant Monsieur Gabriel COMTE à occuper une espace sur l'aire de repos du Lembron à des fins d'exploitation d'un stand de vente de produits régionaux du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.*

**Arrêté  
n° A75-21-63-352-1234**

**portant autorisation de stationnement  
(stand de vente) sur l'aire du Lembron de l'A75  
dans le département du Puy-de-Dôme**

**Le préfet du Puy-de-Dôme**  
Chevalier de légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe Chopin, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié, réglementant l'occupation du domaine public routier national ;
- Vu** l'arrêté n° 20-01624 du 24 août 2020 du préfet du Puy-de-Dôme portant délégation à Monsieur Olivier Colignon directeur interdépartemental des routes Massif Central dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2020D-005 du 14 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Puy-de-Dôme) ;
- Vu** la demande du 21 janvier 2021 par laquelle Monsieur Gabriel COMTE, gérant de l'Eurl « Au Comte d'Arvergne » demeurant Domaine de Buffevent 63 340 Saint-Germain-Lembron, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue de stationner, sur l'aire du Lembron de l'A75, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-Lembron, pour y exploiter un stand de vente de produits régionaux (salaisons et fromages) ;
- Vu** l'avis du 27 janvier 2021 de la direction départementale des finances publiques (DDFIP) du Puy-de-Dôme, service local du domaine, fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- Vu** le procès-verbal contradictoire d'état des lieux ;

**Considérant** qu'il convient de fixer les règles administratives, techniques et financières spécifiques relatives à toute occupation temporaire du domaine public de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans les principes de gestion et de préservation des espaces publics, de sécurité publique et de circulation ;

**Considérant** que conformément aux dispositions des articles L2122-1-1§2 et L2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques, la localisation de l'emplacement occupé a fait l'objet d'une publicité préalable et suffisante ;

**Sur proposition** du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif-Central d'Issoire ;

## Arrête

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Monsieur Gabriel COMTE est autorisé à des fins d'exploitation d'un stand de vente de produits régionaux (salaisons et fromages), à occuper une partie de l'aire de repos du Lembron, propriété publique de l'État, situé en bordure de l'A75, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-Lembron, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié, réglementant l'occupation du domaine public routier national, ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées dans les articles suivants.

Seule est autorisée la vente de boissons du groupe 1 selon l'article L. 3321-1 du code de la santé publique modifié par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015.

**Art. 2.** - Le pétitionnaire organisera le stationnement de son véhicule de façon à éviter tout risque d'accident et ne pas gêner la sortie sur la voie principale.

L'aire de repos restera libre d'accès pour tous les usagers, qu'ils soient ou non clients du stand.

Le stand devra faire l'objet d'un soin particulier ; les abords seront tenus en bon état de propreté par les soins du bénéficiaire tant en ce qui concerne les déchets divers que le nettoyage général et ceci pendant toute la durée de l'autorisation.

En complément de celles déjà installées par la DIR Massif Central, le bénéficiaire mettra à disposition du public, à proximité immédiate de son installation, des poubelles en nombre suffisant et parfaitement visibles.

Aucune réalisation de travaux ou occupation du sol autres que ceux définis par la présente autorisation ne sera exécutée dans les emprises du domaine public sans autorisation expresse du gestionnaire de la voirie.

À l'expiration du délai de validité de la présente autorisation, le permissionnaire devra avoir retiré son installation et s'être assuré de la parfaite propreté des lieux, sauf à avoir obtenu préalablement une nouvelle autorisation.

**Art. 3.** - L'autorisation est subordonnée à l'application des règles sanitaires imposées par la direction départementale de la protection des populations (DDPP), pour le contrôle de l'hygiène alimentaire et pour le contrôle des eaux de consommation autres que celles du réseau public, ainsi que celles imposées par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) en ce qui concerne la concurrence et la répression des fraudes.

**Art. 4.** - Le pétitionnaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant dès le début du stationnement de façon qu'il puisse être procédé à la vérification de l'implantation.

L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

**Art. 5.** - Toute publicité (affichage de prix des produits) apposée ou masquant des ouvrages routiers et la signalisation routière est formellement interdite.

La publicité du stand de vente devra être conforme aux prescriptions du code de l'environnement. Ainsi n'est autorisée qu'une enseigne implantée sur l'aire de repos.

**Art. 6.** -

**6.1.** Toute autorisation d'occuper le domaine public routier ou de l'utiliser au-delà du droit d'usage qui appartient à tous, donne lieu au paiement d'une redevance.

Le montant de la taxe pour stationnement sur le domaine public est fixé en vertu des articles L2125-1 et L2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, par le service local des domaines de la direction départementale des finances publiques (DDFIP) du Puy-de-Dôme 2, rue Gilbert Morel 63 033 Clermont-Ferrand Cedex 1, sur proposition du chef du district nord de la DIR Massif Central.

**6.2.** Le montant de la redevance est constitué d'une part fixe et d'une part variable :

- la part fixe est la contrepartie de la mise à disposition du bien. Son montant est de : 24 m<sup>2</sup> x 5,00 € = 120,00 €,
- la part variable : l'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance comprend l'ensemble des revenus issus de l'occupation privative du domaine public. Elle est déterminée par application à cette assiette d'un taux de 2,5 % du chiffre d'affaires hors taxe.

L'occupant communiquera au service local des domaines, à l'adresse susvisée, à la fin de son occupation et avant le 15 janvier 2022, une attestation comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global hors taxes réalisé au titre des activités exercées sur le site.

Le service local des domaines vérifiera l'exactitude des données et transmettra à l'occupant un avis de paiement.

**6.3.** En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale, conformément à l'article L2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

**Art. 7.** - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le pétitionnaire s'engage à démonter sans délai l'installation, ou à corriger ses dispositifs de publicité, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

**Art. 8.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**Art. 9.** - La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse en résulter pour le pétitionnaire de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de dépendance domaniale, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021 inclus.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, le bénéficiaire sera tenu si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux pourra être exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Art. 10.** - Le directeur interdépartemental des routes Massif Central et le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme (service local du domaine), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- Monsieur Gabriel COMTE pétitionnaire,
- groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- DIRECCTE du Puy-de-Dôme,
- DDPP du Puy-de-Dôme,
- DDFIP du Puy-de-Dôme, service local du domaine,
- DIR Massif Central (DMQ-BAJCP, CEI d'Issoire et responsable exploitation),
- mairie de Saint-Germain-Lembron.

Pour le préfet du Puy-de-Dôme et par délégation,  
le chef du district nord,



Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-02-11-001

2021 02 11 AP relatif à la Police dans les parties des gares  
et stations et de leurs dépendances accessibles au public

*Arrêté préfectoral qui fixe la réglementation de police applicable dans les parties des gares et  
stations du Puy-de-Dôme et de leurs dépendances accessibles au public*





**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20210220**

**Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ N°  
relatif à la Police dans les Parties des Gares et Stations  
et de leurs dépendances accessibles au public**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code des transports, notamment ses articles L. 2241-1 et suivants, R. 2240-3 et R. 2241-19 ;
- Vu le Code de procédure pénale, notamment les dispositions du chapitre II bis du titre III du livre II relatives à la procédure de l'amende forfaitaire ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre II relatives aux animaux dangereux et errants ;
- Vu le Code de la santé publique, notamment les dispositions du titre Ier du livre V de la troisième partie relatives à l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du Code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même Code et modifié par l'ordonnance no 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement ;
- Vu la circulaire no 77-96 du 29 juin 1977 du secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire (Transports) ;
- Vu la demande de la Société nationale des chemins de fer français ;
- Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE :**

## **TITRE PRELIMINAIRE : OBJET**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté fixe la réglementation de Police applicable dans les parties des gares et stations du département du Puy-de-Dôme et de leurs dépendances accessibles au public, en particulier les cours des gares, les parvis, les dalles routières, les parkings et les souterrains.

## **TITRE I : ACCES DES GARES ET STATIONS**

### **Article 2 :**

L'accès aux gares n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux.

L'accès à certaines parties des gares de voyageurs (quais, salles d'attente...) peut être subordonné à la possession d'un titre de transport valable. Les parties des gares concernées sont identifiées comme telles par une signalétique appropriée.

Pour la traversée des voies, les voyageurs sont tenus d'emprunter les passerelles et passages souterrains. Lorsque la traversée des voies est autorisée dans une gare, toute personne qui franchit ou s'apprête à franchir une voie traversée à niveau doit respecter les prescriptions des avis apposés sur les quais, suivre le cas échéant les interdictions et autorisations émanant des dispositifs sonores ou lumineux appropriés et doit, à l'approche d'un train ou de tout autre véhicule circulant sur les rails, dégager immédiatement la voie et s'en écarter de manière à lui livrer passage.

### **Article 3 :**

Dans l'intérêt du service, l'accès de certaines parties des gares et de leurs dépendances peut, en permanence ou temporairement, être interdit au public ou soumis à des conditions.

Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances où il est indiqué que le public n'est pas admis.

### **Article 4 :**

Les dispositions réglementaires concernant l'exercice des professions s'appliquent dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public.

Toute activité professionnelle, y compris de démarchage, dans les gares et leurs dépendances, ne peut être exercée qu'en vertu d'un titre d'occupation du domaine public ferroviaire ou d'une autorisation du gestionnaire de gare.

Les services rendus aux clients (transport en commun ou particulier, voitures des hôtels, porteurs, commissionnaires, guides et interprètes, etc.) doivent porter une indication apparente de leur profession.

Seuls les porteurs autorisés par le gestionnaire de gare peuvent prendre et porter les bagages des voyageurs à l'intérieur des gares.-

Les heures d'ouverture des espaces commerciaux concédés sont déterminées suivant les nécessités du service ferroviaire.

## **TITRE II : SALUBRITE, SECURITE ET ORDRE PUBLIC**

**Article 5 :** Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à l'ordre public, notamment :

- toute introduction ou manipulation de produits toxiques, explosifs, inflammables ou dangereux, sauf autorisation du gestionnaire de gare ;
- le fait de répandre ou de laisser se répandre des liquides gras, corrosifs, toxiques ou inflammables ;

- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ou le fait de procéder, par quelque moyen que ce soit, à des inscriptions, signes ou dessins, sur le sol, les murs ou bâtiments ou sur les véhicules en stationnement ;
- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet (bar, buvette) dûment autorisés ;
- les injures, rixes, rassemblements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public, ou les manifestations non autorisées ;
- les comportements et attitudes de nature à perturber le bon fonctionnement du service ;
- les sollicitations de quelque nature que ce soit, autres que celles dûment autorisées en vertu de l'article 4 ;
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit, de tous objets ou écrits, non autorisée par le gestionnaire de gare.

**Article 6 :** Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans les espaces affectés au transport de voyageurs ou de marchandises accessibles au public, en dehors des zones réservées aux fumeurs ou aux vapoteurs et identifiées comme telles par un avertissement sanitaire.

L'information concernant ces interdictions est portée à la connaissance du public par une signalisation apparente dans les lieux concernés.

**Article 7 :** Sauf autorisation du directeur de gare, il est interdit d'introduire en gare des chiens de la première catégorie, au sens de l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé, ainsi que tout animal dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publique ou un risque de contamination.

Les animaux dont l'introduction en gare n'est pas interdite en vertu du premier alinéa doivent être tenus. Les chiens sont également soumis au port de la muselière.

**Article 8 :** Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées dans les parties des gares accessibles au public par des particuliers et pour leur usage privé sont tolérées, sous réserve de n'entraîner aucune gêne pour les voyageurs ou pour le bon fonctionnement du service, et sans préjudice du droit à l'image des agents dépositaires de l'autorité publique et des agents du gestionnaire de gare ou de l'exploitant.

Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées par des professionnels ou dans un but commercial ou publicitaire sont soumises à autorisation préalable du directeur de gare ou de l'exploitant.

### **TITRE III : CIRCULATION, ARRET ET STATIONNEMENT**

**Article 9 :** Les conducteurs des véhicules doivent, dans les cours et dépendances des gares ainsi que dans les garages, parcs et emplacements de stationnement aménagés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées, circuler avec la plus grande prudence et à une vitesse telle qu'elle leur permette de s'arrêter immédiatement. Pour entrer ou sortir, les conducteurs doivent placer leurs véhicules en file sans essayer de se dépasser.

**Article 10 :** Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation et les aménagements de circulation, ainsi que la réglementation prévue par le Code de la route pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

En ce qui concerne l'éclairage, les conducteurs de véhicules devront adopter les dispositions identiques à celles qui leur sont imposées pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

Les conducteurs et les piétons sont tenus de se conformer aux injonctions des représentants des autorités chargées d'assurer la Police en exécution du présent arrêté.  
Tout conducteur ou usager impliqué dans un accident de la circulation doit se comporter conformément aux dispositions du Code de la route, comme si cet accident s'était déroulé sur la voie publique.

**Article 11 :** L'arrêt momentané des véhicules n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet et durant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages.

Le conducteur doit rester aux commandes de son véhicule ou à proximité immédiate afin de pouvoir le déplacer à la demande de la Police ou des préposés du gestionnaire de gare ou de l'exploitant, et éventuellement de ceux des compagnies intéressées.

**Article 12 :** Est interdit tout encombrement de quelque manière et pour quelque motif que ce soit. Le stationnement de tout type de véhicule (automobile, cycle, motocycle, ...) dans les cours de gares et parking n'est autorisé que sur les emplacements et aux conditions prévus à cet effet.

Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement doit en arrêter le moteur et doit prendre les dispositions utiles pour éviter toute cause de gêne ou risque d'accident.

**Article 13 :** Il est interdit de stationner aux emplacements réservés :

- aux personnes handicapées ;
- aux véhicules des sociétés et filiales du Groupe Public Unifié ou de leurs agents, et éventuellement des compagnies intéressées et des agents de celles-ci ;
- aux véhicules des agents des sociétés assurant un service en exécution d'un contrat passé avec les sociétés et filiales du Groupe Public Unifié ;
- aux véhicules de transports en commun, de transport partagé ou des sociétés de taxis ;
- aux véhicules des collectivités et services de l'Etat ;
- aux véhicules des sociétés de location.

**Article 14 :** Dans les emplacements de stationnement payant à durée limitée aménagés dans les cours et dépendances des gares, il est interdit de faire stationner un véhicule sans acquitter le montant des redevances fixées pour le temps de stationnement correspondant ou de dépasser la durée maximum prévue pour le stationnement.

**Article 15 :** Les mises en fourrière des véhicules stationnés en infraction aux articles 11 à 14 du présent arrêté seront effectuées en application des dispositions du Code de la route.

### **TITRE III BIS : DISPOSITIONS PROPRES AUX GARES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES**

**Article 16 :** Dans les gares affectées au transport de marchandises, ne sont admises que les personnes venant pour affaires concernant le service du chemin de fer ainsi que les utilisateurs autorisés.

Le droit d'accès est limité à l'endroit correspondant au motif dont fait état l'utilisateur.

**Article 17 :** Pour le chargement ou le déchargement des marchandises, les véhicules se placeront le long des voies ou des quais affectés à ces opérations, de la manière et sur les points qui seront déterminés par le directeur de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées.

**Article 18 :** L'entrée et la sortie des animaux devront s'effectuer dans les conditions définies par le directeur de gare ou l'exploitant et éventuellement les compagnies intéressées. L'accès des animaux sera limité en fonction de la place disponible pour éviter tout encombrement.

**Article 19 :** Il est interdit :

- de laisser des animaux sans surveillance ;
- de faire stationner des animaux en dehors des parcs établis à cet effet, au-delà du temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

#### **TITRE IV : CONSTATATIONS ET REPRESSION DES INFRACTIONS**

**Article 20 :** Les infractions au présent arrêté et aux arrêtés particuliers aux gares seront constatées par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 2241-1 du Code des transports dans les conditions fixées aux articles L. 2241-2 et suivants du même Code.

Elles seront réprimées dans les conditions prévues à l'article R. 2241-19 du code des transports.

#### **TITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 21 :** Un arrêté préfectoral précisera, pour chaque cour de gare, les modalités purement techniques d'exécution du présent arrêté en ce qui concerne la circulation, l'arrêt ou le stationnement des véhicules et des piétons : zones de circulation, désignation des emplacements et durée de l'arrêt et du stationnement autorisés, catégories d'ayants droit, tarifs des redevances, signalisation en panneaux et au sol matérialisant la réglementation.

Un plan détaillé des cours de chaque gare sera joint à cet arrêté.

**Article 22 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°20-00476 en date du 3 avril 2020.

**Article 23 :** Le directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme, les maires, les Inspecteurs des transports, les agents assermentés de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme. Une copie sera transmise au Ministère de la Transition écologique chargé des Transports ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Fait à Clermont-Ferrand, le **11 FEV. 2021**

Le préfet,

Philippe CHOPIN

#### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-02-16-001

Arrêté portant subdélégation de signature de M. A.  
SANSEAU, directeur départemental des territoires du  
Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs

**ARRETE n° DDT63/SG/2021-003  
portant subdélégation de signature  
de M. Armand SANSÉAU, directeur  
départemental des territoires du Puy-de-  
Dôme, à certains de ses collaborateurs**

Le directeur départemental des territoires,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale la République ;
- **Vu** le décret n° 84-191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;
- **Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- **Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- **Vu** le décret du 26 novembre 2015 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
- **Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Philippe CHOPIN, préfet du Puy-de-Dôme,
- **Vu** l'arrêté du 5 août 2014 nommant M. Armand SANSÉAU Directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme ;
- **Vu** l'arrêté du 17 août 2020 renouvelant M. Armand SANSÉAU dans ses fonctions de directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme pour une période de un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°20210247 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°20202516 du 29 décembre 2020 portant organisation de la Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme,
- **Vu** l'arrêté n° DDT63/SG/2020-004 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature de M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Armand SANSEAU, subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous types d'actes à Mme Manuelle DUPUY, directrice départementale adjointe et dans le respect des dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2021 susvisé

En outre, subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous types d'actes (arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents, ...), dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives, à :

### FORET - AMÉNAGEMENT- URBANISME – FONCIER

- M. Geoffrey PRIOLET, chef du service de la prospective, de l'aménagement et des risques et M. Thierry BONNABRY, adjoint au chef de service de la prospective, de l'aménagement et des risques, en ce qui concerne les attributions définies à l'article 2, paragraphe A 1 et A 2 a 4,

-M<sup>me</sup> Stéphanie LEVAVASSEUR responsable du bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme, M. Aurélien DE DONNO adjoint à la responsable du bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme, en ce qui concerne les rubriques de l'article 2, paragraphe A 1, à l'exception des alinéas A 1 a 9 et A 1 a 10,

- M<sup>me</sup> Christelle CARLET, responsable du centre instructeur d'Issoire, M<sup>me</sup> Agnès SIMOES, responsable du centre instructeur de Riom et M<sup>me</sup> Isabelle JEROME responsable du centre instructeur de Clermont-Ferrand : en ce qui concerne les rubriques de l'article 2, paragraphe A 1, à l'exception des alinéas A 1 a 9 et A 1 a 10,

- M<sup>mes</sup> et MM. les instructeurs d'actes d'autorisation d'occupation du sol sous l'autorité des responsables de centre instructeur , en ce qui concerne les alinéas A 1 a 6 à A 1 a 8 et A 1 a 11,

- M<sup>me</sup> Caroline MAUDUIT, cheffe du service de l'eau, de l'environnement et de la forêt et M Xavier PINEAU, adjoint à la cheffe du service de l'eau, de l'environnement et de la forêt pour les attributions définies à l'article 2, paragraphe A 2, A2 a 5 à A2 a 11

- M. Alfred GROS, chef du service économie agricole, et M. Fabien PESTY, adjoint au chef de service économie agricole en ce qui concerne les attributions définies à l'article 2, alinéas A 2 a 1 à A 2 a 4,

### LOGEMENT-CONSTRUCTION

- M. Julien PITTION, chef du service habitat rénovation urbaine par intérim en ce qui concerne les paragraphes B1, B2 et B3, à l'exception des opérations de logements locatifs sociaux de plus de 50 logements,

- M<sup>me</sup> Catherine PAULA, responsable du bureau développement de l'offre d'habitat public, Mme Séverine RAMADE, adjointe à la cheffe de bureau, pour la rubrique B2 a 1 et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien PITTION, le paragraphe B1, à l'exception des décisions de financement relatives aux opérations de logements locatifs sociaux de plus de 20 logements,

- M. Julien EVELLIN, chef du service d'expertise technique pour le paragraphe B 4, M. Didier MOUTON, chef du bureau Aménagement Durable – Ecoquartiers et Accessibilité, M<sup>me</sup> Christelle SAURET, adjointe au chef de bureau, M<sup>mes</sup> et MM. les instructeurs accessibilité pour les alinéas B4 a 4, B4 a 6 et B4 a 8,

### ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

-M<sup>me</sup> Caroline MAUDUIT, cheffe du service de l'eau, de l'environnement, et de la forêt et M Xavier PINEAU, adjoint à la cheffe du service de l'eau, de l'environnement et de la forêt en ce qui concerne les rubriques du paragraphe C.



## **ROUTES, AUTOROUTES, TRANSPORTS, DÉFENSE**

- M. Julien EVELLIN, chef du service d'expertise technique, en ce qui concerne les paragraphes D 1 et D 2

## **ENVIRONNEMENT**

- M<sup>me</sup> Caroline MAUDUIT, cheffe du service de l'eau, de l'environnement et de la forêt et M Xavier PINEAU, adjoint à la cheffe du service de l'eau, de l'environnement et de la forêt pour les attributions définies à l'article 2, paragraphe E, alinéas E 1 a 1 à E 1 a 34. Mme Corinne PIERRAT, chef du bureau police de l'eau, pour les opérations soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-11 du CE définies au paragraphe E alinéa E1 a 21, en cas d'empêchement de Mme Caroline MAUDUIT.

- M. Geoffrey PRIOLET, chef du service de la prospective, de l'aménagement et des risques et M. Thierry BONNABRY, adjoint au chef de service de la prospective, de l'aménagement et des risques pour les attributions définies à l'article 2, paragraphe E, alinéas E 1 a 35 à E 1 a 45,

- M<sup>me</sup> Stéphanie LEVAVASSEUR responsable du bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme, M. Aurélien DE DONNO adjoint à la responsable du bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme, en ce qui concerne les rubriques de l'article 2, paragraphe E, alinéa E 1 a 36

## **PRÉVENTION DES RISQUES**

- M. Geoffrey PRIOLET, chef du service de la prospective, de l'aménagement et des risques et M. Thierry BONNABRY, adjoint au chef de service de la prospective, de l'aménagement et des risques pour les attributions définies à l'article 2, paragraphe F,

## **ÉCONOMIE AGRICOLE**

- M. Alfred GROS, chef du service économie agricole et M. Fabien PESTY adjoint au chef de service économie agricole pour les attributions définies à l'article 2, paragraphe G,

## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

M. Julien PITTION, chef du service habitat rénovation urbaine par intérim, M. Geoffrey PRIOLET, chef du service de la prospective, de l'aménagement et des risques, M<sup>me</sup> Michelle Julien-Sully, cheffe de la mission coordination et accompagnement des territoires, M. Julien EVELLIN, chef du service d'expertise technique, M<sup>me</sup> Caroline MAUDUIT, cheffe du Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt, M. Alfred GROS, chef du service économie agricole et M. Fabien PESTY adjoint au chef du service économie agricole, M. Thierry BONNABRY, adjoint au chef de service de la prospective, de l'aménagement et des risques, M. Julien PITTION, adjoint au service habitat rénovation urbaine, M. Xavier PINEAU, adjoint à la cheffe du service de l'eau, de l'environnement et de la forêt pour les autorisations individuelles portant sur les congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des récupérations, les congés pour naissance d'un enfant et des décisions de délivrance des ordres de mission à l'intérieur du territoire national, ainsi que l'ensemble des responsables de bureau placés sous leurs autorités respectives pour les agents de leurs bureaux à l'exception des décisions de délivrance des ordres de mission à l'intérieur du territoire national,

**ARTICLE 2** - Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé à :

- M. Geoffrey PRIOLET, chef du service de la prospective, de l'aménagement et des risques
- M. Thierry BONNABRY, adjoint au chef du Service de la prospective, de l'aménagement et des risques,
- M<sup>me</sup> Stéphanie LEVAVASSEUR, cheffe du bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme, M. Aurélien DE DONNO, adjoint à la cheffe du bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme,
  
- Pour les dossiers relevant de chaque centre instructeur, les responsables de centre instructeur :
  - Centre instructeur d'Issoire : M<sup>me</sup> Christelle CARLET
  - Centre instructeur de Riom : M<sup>me</sup> Agnès SIMOES
  - Centre instructeur de Clermont-Ferrand : M<sup>me</sup> Isabelle JEROME

**ARTICLE 3** - L'arrêté n° DDT SG/2020-004 du 26 août 2020 est abrogé.

**ARTICLE 4** - Le directeur départemental des territoires, les chefs de service, , les responsables de bureau et les agents susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **16 FEV. 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,**  
le Directeur départemental des territoires,



Armand SANSEAU

#### Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-02-12-007

Arrêté du 12 février 2021 autorisant la modification des  
statuts du SISPA



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20210253**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité**

## **ARRÊTÉ**

### **autorisant la modification des articles 13 et 14 des statuts du « Syndicat intercommunal « VIVRE ENSEMBLE- Syndicat Intercommunal au service de la personne âgée » (SISPA)**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1996 modifié, portant création du Syndicat intercommunal « VIVRE ENSEMBLE- Syndicat Intercommunal au service de la personne âgée » ;

**Vu** la délibération du 27 octobre 2020 par laquelle l'organe délibérant du Syndicat intercommunal « VIVRE ENSEMBLE- Syndicat Intercommunal au service de la personne âgée » engage la modification des statuts du syndicat ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux d'Aulnat (17/12/2020), Blanzat (07/12/20), Cébazat (03/12/20), Châteaugay (04/12/20), Malintrat (29/12/2020), Nohanent (10/12/2020) et Sayat (12/11/20) se prononçant en faveur de cette modification ;

**Considérant** que la majorité qualifiée nécessaire à cette modification est atteinte ;

## **ARRÊTE**

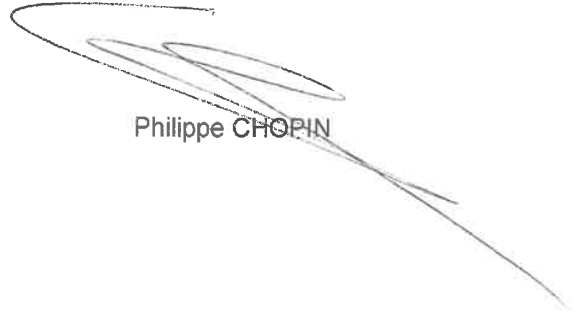
**Article 1<sup>er</sup>** – La modification des articles 13 et 14 des statuts du Syndicat intercommunal « VIVRE ENSEMBLE- Syndicat Intercommunal au service de la personne âgée » est autorisée.

**Article 2–** Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

**Article 3** – La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Président du Syndicat intercommunal « VIVRE ENSEMBLE- Syndicat Intercommunal au service de la personne âgée », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 FEV. 2021

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

Annexe à l'arrêté préfectoral n°20210253 du 12/02/2021

*Vivre Ensemble*



**SISPA**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
AU SERVICE DE LA PERSONNE ÂGÉE**

# STATUTS

SISPA VIVRE ENSEMBLE – 15 rue des Farges – 63118 CÉBAZAT – Tél. 04 73 14 36 20  
Vivre ensemble SISPA REUNIT LES COMMUNES D'AULNAT – BLANZAT – CÉBAZAT – CHATEAUGAY –  
DURTOL – MALINTRAT – NOHANENT – SAYAT

#### **ARTICLE 1**

Le syndicat formé, entre les Communes d'AULNAT, BLANZAT, CHATEAUGAY, CEBAZAT, DURTOL, MALINTRAT, NOHANENT et SAYAT, prend le nom de « **VIVRE ENSEMBLE, SYNDICAT INTERCOMMUNAL AU SERVICE DE LA PERSONNE AGEE** ».

#### **ARTICLE 2**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 3**

Le siège du syndicat est fixé au 15 rue des Farges à Cébazat (63118).

#### **ARTICLE 4**

Le syndicat a pour objet l'action sociale en faveur des personnes âgées et/ou handicapées et la mise en place d'hébergements et de services pour personnes âgées autonomes.

#### **Alinéa 1 - Compétence à caractère obligatoire**

L'ensemble des Communes membres du syndicat confie à celui-ci les missions suivantes :

- Etude, réalisation et gestion d'établissements d'hébergements pour-personnes âgées dépendantes (EHPAD),
- Etude, réalisation et gestion d'établissements avec services pour personnes âgées autonomes,

#### **Alinéa 2 - Compétence à caractère optionnel**

Le syndicat est également habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

- Etude, mise en place de divers services de maintien à domicile,
- Gestion d'un service intercommunal de portage de repas à domicile pour le compte de Communes dont la liste est définie dans le tableau joint aux présents statuts,
- Gestion d'un service de soins infirmiers à domicile pour le compte de communes dont la liste est définie dans le tableau joint aux présents statuts,



- Gestion d'un service d'aide à domicile (SAAD) pour le compte des communes dont la liste est définie dans le tableau joint aux présents statuts,
- Gestion d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) pour le compte des communes dont la liste est définie dans le tableau joint aux présents statuts,

Les Communes décidant de confier au syndicat les compétences optionnelles mentionnées ci-dessus devront en faire la demande auprès du Président du syndicat qui consultera le Comité Syndical pour avis sur la demande d'adhésion et les conditions dans lesquelles elle peut être effective. La délibération statuant sur ce point sera transmise à la Collectivité désireuse d'adhérer pour délibération. Celle-ci sera soumise au Comité Syndical qui statuera de manière définitive.

Les Communes non membres du syndicat qui souhaitent bénéficier des services à caractère optionnel du syndicat devront en faire la demande au Président qui consultera le comité syndical pour avis sur cette demande. La délibération statuant sur ce point sera transmise à la collectivité désireuse de bénéficier des services proposés par le syndicat. Les modalités d'utilisation du service par la Commune seront précisées dans une convention de prestation de service conclue entre le syndicat et la Commune désireuse d'accéder aux services du syndicat.

#### **ARTICLE 5**

Le syndicat est administré par un comité et un bureau.

#### **ARTICLE 6**

Le comité est composé de délégués élus par les communes associées en application de l'article L. 5212-6 du Code des Collectivités Territoriales à savoir 2 délégués par commune dont la population est inférieure ou égale à 5 000 habitants, 3 délégués pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes (élection du Président et des Membres du bureau, vote du budget, approbation du compte administratif, l'ensemble des décisions relatives à l'administration, au fonctionnement et à la durée du syndicat ...).

Pour les affaires relatives aux compétences optionnelles, seuls les représentants des Communes concernées prennent part au vote. Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L 2121-14 et L 2131-11 du CGCT.

#### **ARTICLE 7**

Le comité élit parmi ses membres, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code des Collectivités Territoriales, un bureau comprenant :

- Un Président,
- Un ou plusieurs Vice-présidents,
- Eventuellement un ou plusieurs autres membres.

#### **ARTICLE 8**

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre. Les réunions pourront se tenir, à l'initiative du Président, dans l'une ou l'autre des Communes membres du Syndicat.

#### **ARTICLE 9**

Le comité peut déléguer au bureau tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président rend compte au comité des travaux du bureau.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice des ses attributions. Les délibérations y sont prises dans des conditions identiques à celles prévues pour le comité.

#### **ARTICLE 10**

Toutefois, seul le comité est compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- Modifications statutaires,
- Vote du budget et décisions modificatives (notamment celles relatives à la modification des conditions de composition et de fonctionnement du syndicat ainsi que celles relatives à sa durée),
- Dépenses obligatoires nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et dépenses obligatoires expressément prévues par la loi,
- Comptes administratifs,

- Emprunts,
- Acceptation des dons et legs,
- Effectif du personnel,
- Adhésion du syndicat à un établissement public.

Pour ce qui concerne les règles de fonctionnement des établissements ou des services, elles seront définies par le règlement intérieur qui sera soumis à approbation du comité syndical.

#### **ARTICLE 11**

Le Président est l'organe exécutif du syndicat. Ses fonctions sont celles prévues à l'article L. 5211-9 du Code des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 12**

Les recettes du syndicat comprennent :

- La contribution des communes associées,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des caisses de retraite, des particuliers en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Etat, du Département, de la Région, des Communes ainsi que des Fonds Européens,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts.

#### **ARTICLE 13**

Le montant des contributions des communes doit permettre l'équilibre du budget du syndicat.

L'article L. 1612-4 du CGCT rappelle le principe suivant :

« Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice »

En application des dispositions de l'article L. 5212-18 du même code :

« Le budget du syndicat de communes pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué. »

L'article L. 5212-16 précise également que :

« (...) Chaque commune supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale. (...) »

Les contributions des communes adhérentes aux dépenses de fonctionnement et aux investissements du syndicat sont déterminées au prorata du nombre d'habitants de chaque commune.

Il est tenu compte dans cette détermination du fait que les communes aient ou non décidé d'opter pour les compétences optionnelles mentionnées à l'article 4.

Le remboursement des emprunts pour la compétence obligatoire « étude, réalisation et gestion d'établissements avec services pour personnes âgées autonomes, dès lors qu'il ne pourrait être assuré en tout ou partie par les ressources propres du syndicat, hors les contributions communales ordinaires, sera assuré par une contribution supplémentaire au prorata du nombre d'habitant des communes.

#### **ARTICLE 14**

Chaque commune a la possibilité de se retirer du syndicat dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du Code des Collectivités Territoriales.

En cas de retrait d'une commune d'un EPCI conformément aux dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT, il est fait application des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du même code :

En cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale : (...)

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le

syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes. À défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées. »

Les dettes contractées par l'EPCI postérieurement au transfert de compétences, sont réparties comme les biens.

- Pour les contrats d'emprunts globalisés, c'est à dire finançant une multitude de biens non individualisables, seul le remboursement de l'annuité correspondant à leur quote-part dans l'encours de la dette correspondant aux biens transférés à la commune est enregistré au bilan de la commune.

#### **ARTICLE 15**

Le syndicat est dissous :

- Par l'achèvement de la mission qui était assignée,
- Par le consentement de tous les Conseils Municipaux intéressés,
- Lorsqu'il se trouve inclus en totalité dans le périmètre, d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté urbaine et que son objet et ses compétences sont repris par ceux de l'établissement public en question,
- Sur la demande motivée de la majorité des conseils municipaux intéressés et l'avis de la commission permanente du Conseil Général.

#### **ARTICLE 16**

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des assemblées locales décidant de la création et de l'objet du syndicat, puis l'arrêté institutif.

**COMPETENCE ARTICLE 4 ALINEA 2:  
DETAIL ET COMMUNES ADHERENTES**

<b>COMPETENCES</b>	<b>COMMUNES ADHERENTES</b>	<b>DELIBERATION DU SYNDICAT</b>	<b>DELIBERATION DE LA COLLECTIVITE</b>
<b>SERVICE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE</b>	BLANZAT	26 février 2004	25 mars 2004
	DURTOL	26 février 2004	26 février 2004
	CHATEAUGAY	25 octobre 2018	24 septembre 2018
	NOHANENT	16 février 2006	28 novembre 2005
	CEBAZAT	5 janvier 2017	15 décembre 2016
<b>SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE</b>	AULNAT	05 juillet 2007	26 septembre 2007
	BLANZAT	05 juillet 2007	11 septembre 2007
	CEBAZAT	05 juillet 2007	12 juillet 2007
	DURTOL	05 juillet 2007	24 septembre 2007
	MALINTRAT	05 juillet 2007	06 septembre 2007

	<b>NOHANENT</b>	05 juillet 2007	30 août 2007
	<b>SAYAT</b>	05 juillet 2007	17 octobre 2007
	<b>GERZAT</b>	14 décembre 2006	14 décembre 2006
	<b>BLANZAT</b>	5 janvier 2017	30 juin 2016
	<b>CEBAZAT</b>	5 janvier 2017	15 décembre 2017
	<b>CHATEAUGAY</b>	25 octobre 2018	24 septembre 2018
	<b>DURTOL</b>	27 octobre 2020	12 octobre 2020
<b>SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE</b>			

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-02-12-002

Arrêté n° 2021-190

Portant renouvellement de la composition de la  
commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et  
des gestion des eaux du bassin versant de l'Alagnon



**Arrêté n° 2021-190 du 12 FEV. 2021**

**Portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et des gestion des eaux du bassin versant de l'Alagnon**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, dans sa partie législative, notamment les articles L212-3 à L212-11,  
VU le Code de l'Environnement, dans sa partie réglementaire, notamment les articles R212-29 à R212-34,  
VU l'arrêté interpréfectoral n°2008-350 du 4 mars 2008 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Alagnon et son arrêté interpréfectoral modificatif n°2011-1174 du 03 août 2011 modifiant l'arrêté n°2008-350 du 4 mars 2008,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-447 du 7 avril 2009 instituant la commission locale de l'eau (CLE) et fixant sa composition, et ses arrêtés modificatifs n°2011-975 du 24 juin 2011, n°2013-0064 du 17 janvier 2013, n° 2014-0977 du 25 juillet 2014, n°2015-0664 du 10 juin 2015, n°2016-354 du 12 avril 2016, n°2016-430 du 20 avril 2016, n°2018-511 du 19 avril 2018 instituant la CLE et fixant sa composition,

VU les désignations prononcées par les collectivités territoriales, les établissements publics et associations d'élus, membres du collège des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements,  
VU les propositions des associations départementales des maires et des présidents des intercommunalités du Cantal, du Puy de Dôme et de la Haute Loire,

Considérant que la durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Alagnon, autres que les représentants de l'État, est de six années et qu'il y a lieu de renouveler les mandats

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Alagnon, comprend 47 membres répartis comme suit :

**1 - Collège des représentants des Collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : 27 membres**

1-1 Représentants du Conseil Régional et des Conseils Départementaux : 4 représentants

Collectivité territoriale représentée	Représentant désigné
Conseil Régional d'Auvergne	M. Jean Pierre VIGIER conseiller régional
Conseil Départemental du Cantal	M. Jean Jacques MONLOUBOU, conseiller départemental
Conseil Général de la Haute-Loire	M. Pascal GIBELIN, conseiller départemental
Conseil Général du Puy-de-Dôme	M <sup>me</sup> Nicole ESBELIN, conseillère départementale

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

1-2 : Représentants des collectivités territoriales désignés sur proposition des associations des maires, et représentants des établissements publics locaux :

1-2-1 : Représentants désignés sur proposition des associations des maires et des intercommunalités : **19** représentants

Représentants désignés par l'association des maires du Cantal et des présidents d'intercommunalités	<ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Philippe BOUCHEIX, 2nd adjoint de MOLOMPIZE</li> <li>- M. Roland VERNET, maire de Saint Poncey,</li> <li>- M. Philippe ROSSEEL, maire d'Allanche,</li> <li>- Mme Marie-Claire TUFFERY, maire de Bonnac,</li> <li>- M. Xavier FURNAL, maire d'Albepierre-Bredons,</li> <li>- M. Franck DE MAGALHAES, maire de Ferrières-Saint-Mary</li> <li>- M. Daniel MEISSONNIER, maire de Laveissière,</li> <li>- Mme Marina BESSE, maire de Mentières,</li> <li>- M. Michel PORTENEUVE, maire de Neussargues en Pinatelle,</li> <li>- M. Eric JOB, maire de Valjouze.</li> <li>- M Jean Marc BOUDOU, vice président chargé de l'Agriculture et de l'Environnement, Saint Flour Communauté</li> <li>- M. Pierrick ROCHE, vice président en charge de la transition énergétique et de l'Environnement, Hautes Terres Communauté</li> </ul>
Représentants désignés par l'association des maires et des présidents d'intercommunalités de la Haute Loire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Guy LONJON, maire de Lempdes-sur-Alagnon,</li> <li>- M. André HALFON, maire de Torsiac</li> <li>- M<sup>me</sup> Nathalie AVININ, conseillère communautaire de la CC Brioude Sud Auvergne</li> <li>- M. Michel TARDY, conseiller communautaire d'Auzon Communauté</li> </ul>
Représentants désignés par l'association des maires du Puy de Dôme	<ul style="list-style-type: none"> <li>- M Serge BARTHOMEUF, maire de Saint-Gervazy</li> <li>- M Emmanuel CORREIA, maire d'Anzat-le-Luguet</li> <li>- M<sup>me</sup> Pascale BRUN, 4<sup>e</sup> vice présidente de la Communauté d'agglomération du Pays d'Issoire en charge de la Responsabilité Environnementale</li> </ul>

1-2-2 : Représentants des établissements publics locaux : **4** représentants

Etablissement public local représenté	Représentant
Etablissement Public Loire	M <sup>me</sup> Jocelyne BOUQUET
Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne	M <sup>me</sup> Colette PONCHET-PASSEMARD
Syndicat interdépartemental de gestion de l'Alagnon et de ses affluents	M. Didier ACHALME
Syndicat d'eau potable de la Grangeoune	M Bernard BEC

**2 - Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et associations concernées : 11 membres**

Organisations, association représentées	représentant
Chambre d'agriculture du Cantal	Le Président ou son représentant
Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie du Cantal	Le Président ou son représentant

Organisations, association représentées	représentant
Centre régional de la propriété forestière	Le Président ou son représentant
Union Fédérale des consommateurs d'Auvergne	Le Président ou son représentant
France Hydroélectricité	Le Président ou son représentant
Fédération du Cantal pour la Pêche et la protection des milieux aquatiques	Le Président ou son représentant
Fédération de la Haute Loire pour la Pêche et la protection des milieux aquatiques	Le Président ou son représentant
France Nature Environnement Cantal	Le Président ou son représentant
Association « Vive l'Alagnon »	Le Président ou son représentant
SNCF Réseau Ferré de France	Le Directeur ou son représentant

### **3 - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : 9 membres**

- le Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du Bassin Loire Bretagne ou son représentant
- le Préfet du Cantal, Préfet coordonnateur du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Alagnon, ou son représentant
- le Chef de la mission interservices MISEN du Cantal, ou son représentant,
- le Chef de la mission interservices MISEN de la Haute-Loire, ou son représentant,
- le Chef de la Mission Interservices MISEN du Puy-de-Dôme, ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône Alpes ou son représentant,
- le Délégué Régional de l'Agence de l'eau Loire Bretagne, ou son représentant
- le Directeur Régional Auvergne Rhône Alpes de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Office National des Forêts ou son représentant,

Article 3 : La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas de vacance, pour quelque raison que ce soit, du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues pour sa désignation.

Les fonctions de membre de la CLE sont gratuites.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Article 4 : Lors de la réunion d'installation de la CLE, le président est désigné au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

Article 5 : La commission élabore ses règles de fonctionnement qui fixent notamment les conditions dans lesquelles le président soumet à son approbation l'état d'avancement du projet de schéma. Elle constitue ses organes de travail conformément aux dispositions réglementaires.

Elle établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre de sa compétence. Ce rapport est adopté en séance plénière et transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°2009-447 du 7 avril 2009 modifié instituant la commission locale de l'eau (CLE) et fixant sa composition est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cantal, de la Haute Loire et du Puy de Dôme, il sera mis en ligne sur le site internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture. Cette publication mentionnera les sites internet sur lesquels cet arrêté peut être consulté.

Fait à Aurillac, le 12 FEV. 2021

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Serge CASTEL', written over a horizontal line. The signature is somewhat stylized and includes a long horizontal stroke extending to the right.

Serge CASTEL

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-02-12-009

Arrêté n°20210252 du 12 février 2021 autorisant la  
modification des statuts du Syndicat intercommunal  
Bouzel-Vassel (SIBOVA)



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20210252**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**  
Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité

## ARRÊTÉ

**- autorisant la modification de l'article 2 des statuts du « Syndicat Intercommunal Bouzel- Vassel « SIBOVA »**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1989 modifié portant création du syndicat intercommunal Bouzel- Vassel (SIBOVA) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

**Vu** la délibération du 9 décembre 2020 par laquelle le comité syndical engage la procédure de modification des statuts du syndicat intercommunal Bouzel- Vassel (SIBOVA) ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux de Bouzel (22/01/2021) et Vassel (15/01/2021) ;

**Considérant** que la majorité qualifiée est atteinte ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – L'article 2 des statuts du syndicat intercommunal Bouzel- Vassel (SIBOVA) sont modifiés de la façon suivante :

La phrase « -de gérer le service de transport scolaire pendant la pause méridienne (prise en charge de la navette pour la cantine scolaire située à Bouzel) » est supprimée.

Le reste sans changement.

Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

1/2

**Article 2** – La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Président du syndicat intercommunal Bouzel- Vassel (SIBOVA) , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **12 FEV. 2021**

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

## STATUTS

### Syndicat Intercommunal BOUZEL-VASSEL (S.I.BO.VA)

**Article 1 :** un Syndicat Intercommunal pour un regroupement pédagogique est créé entre les communes de BOUZEL et VASSEL qui par délibération de leurs Conseils Municipaux acceptent les présents statuts et les règlements intérieurs.

Intitulé du Syndicat :

Syndicat Intercommunal BOUZEL-VASSEL : S.I.BO.VA

**Article 2 :** le Syndicat a pour but :

- de répartir les charges entre parents et communes adhérentes suivant les dispositions statutaires ou réglementaires ;
- de gérer l'Accueil de Loisirs sans Hébergement (A.L.S.H) associé au regroupement pédagogique des écoles de BOUZEL et VASSEL (services de garderie périscolaire, cantine, temps d'activités périscolaires – TAP – issus de la réforme des rythmes scolaires) ;
- d'attribuer des fonds scolaires pour le fonctionnement des différentes classes, à charge pour les enseignants de se les répartir ;

**Article 3 :** Dans la répartition des charges entre les parents et les communes, le S.I.BO.VA devra différencier 4 types de frais :

- des frais de personnel d'animation de l'A.L.S.H associé au RPI de BOUZEL-VASSEL, plus les fournitures d'activités liées à l'A.L.S.H ;
- des frais de fournitures scolaires ;
- des frais de repas ;
- des frais de gestion du Syndicat.

**Sont à la charge des parents :**

- entièrement : les frais de repas.
- partiellement : les frais de personnel et de fournitures de l'A.L.S.H.

**Sont à la charge des communes :**

- entièrement : les frais de fournitures scolaires.  
les frais de gestion du Syndicat.
- partiellement : les frais de personnel et de fournitures de l'A.L.S.H.

**Article 4 :** Chaque commune propriétaire prend à sa charge le chauffage, l'éclairage, le nettoyage, le balayage des locaux scolaires, à l'exclusion de la cantine et de la garderie dont le nettoyage et balayage sera assuré par le



personnel de l'A.L.S.H.

Chaque commune assure de même l'entretien des bâtiments scolaires qui lui appartient.

**Article 5 :** Des communes autres que celles primitivement associées peuvent être admises à faire partie du Syndicat, dans les conditions générales fixées par le Code des Communes.

**Article 6 :** Le Siège Social du Syndicat est fixé à la Mairie de BOUZEL.  
La gestion comptable et financière du syndicat est assurée par le comptable de la trésorerie de Billom-Saint-Dier d'Auvergne.

**Article 7 :** Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

**Article 8 :** La comptabilité est tenue dans les formes de la comptabilité communale.

**Article 9 :** Les dépenses à la charge des communes prévues à l'article 3 se répartiront proportionnellement au nombre d'enfants de chaque commune, inscrits à la rentrée scolaire du RPI BOUZEL/VASSEL. La répartition est révisable tous les ans en fonction des effectifs scolaires. Si une autre commune est associée à ce regroupement, la répartition sera à revoir.

**Article 10 :** Chaque commune est représentée au Comité Syndical par un délégué, plus un délégué supplémentaire par tranche entière de 200 habitants, élus par le conseil Municipal.

Le Bureau du comité comprendra :

- 1 Président et un nombre de Vice-présidents égal au nombre de communes adhérentes moins une.
- 1 Secrétaire chargé de l'information.

Les décisions du Syndicat seront prises dans le respect des dispositions des articles L 163-1 et suivants du Code des Communes.

**Article 11 :** En cas de dissolution, l'actif du Syndicat sera réparti entre les Communes conformément aux dispositions prévues à l'article 9 pour la répartition des charges.

**Article 12 :** Les clauses de droit et les conditions de fonctionnement au Syndicat qui ne seront pas rappelées dans les présents statuts sont réglées d'après la législation en vigueur en la matière et notamment d'après les dispositions du Code des Communes.

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-01-29-006

Arrêté préfectoral du 29-01-2021 portant modalités de  
consultation du public sur le projet d'exploitation  
temporaire d'une centrale d'enrobage par la société

*Arrêté préfectoral du 29-01-2021 portant modalités de consultation du public sur le projet  
d'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage par la société PUY-DE-MUR - Vertaizon*



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**20210134**

**Service de coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**ARRETE**

**Portant modalités de consultation du public  
procédure d'enregistrement au titre de la réglementation applicable aux  
installations classées pour la protection de l'environnement**

**Commune de VERTAIZON**

**Demande présentée par la société PUY-DE-MÛR concernant l'exploitation temporaire d'une  
centrale mobile d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers située sur le territoire de  
la commune de Vertaizon**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- **VU** la demande par laquelle la société PUY-DE-MÛR sollicite l'autorisation d'exploiter temporairement une centrale mobile d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers située sur le site de la carrière de Puy-de-Mûr, sur le territoire de la commune de Vertaizon, rangée dans les Installations Classées soumises à enregistrement sous le n° 2521-1 de la nomenclature des Installations Classées ;
- **VU** les plans et documents annexés à cette demande ;

**Considérant** que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** : La demande présentée par la société PUY-DE-MÛR en vue de l'exploitation temporaire d'une centrale mobile d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers située sur le territoire de la commune de Vertaizon, fera l'objet d'une consultation du public en mairie de Vertaizon **du lundi 1<sup>er</sup> mars 2021 au lundi 29 mars 2021 inclus**, dans les conditions suivantes :

- **lundi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00**
- **mardi : de 13h30 à 18h00**
- **mercredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00**
- **jeudi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00**
- **vendredi : de 8h30 à 12h00**
- **le samedi: de 10h00 à 12h00**

**ARTICLE 2** : Le dossier est également consultable sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme : [www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr), rubrique politiques publiques – environnement – installations classées pour la protection de l'environnement – dossiers en cours d'instruction – enregistrement.

**ARTICLE 3** : Le public pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de Vertaizon aux jours et heures d'ouverture indiqués à l'article 1<sup>er</sup>.

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet par le maire.

Il pourra également adresser ses remarques :

- par lettre au préfet, Service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – 18 boulevard Desaix – 63000 CLERMONT-FERRAND
- par mail à l'adresse électronique suivante : [pref-procedure-enregistrement@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:pref-procedure-enregistrement@puy-de-dome.gouv.fr)

Ces démarches devront être effectuées avant la fin du délai de consultation du public.

**Compte-tenu du contexte sanitaire actuel, la consultation en mairie du dossier d'enregistrement ainsi que la rédaction des observations sur les registres doivent être effectuées dans le respect des gestes barrières (port du masque, distanciation entre les personnes, apport d'un stylo personnel, lavage des mains).**

**ARTICLE 4** : Cette consultation du public est annoncée deux semaines au moins avant son démarrage par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme, « La Montagne » édition 63 et « Le Semeur Hebdo ».

Elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins deux semaines avant son démarrage et pendant toute la période de consultation, en mairie de Vertaizon (commune d'implantation), Mur-sur-Allier, Chauriat et Pont-du-Château (communes du rayon d'affichage).

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat municipal.

L'affichage est également effectué par l'exploitant sur site.

**ARTICLE 5** : Les conseils municipaux de Vertaizon, Mur-sur-Allier, Chauriat et Pont-du-Château sont consultés. Les avis devront être exprimés et communiqués au préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

**ARTICLE 6** : Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès du responsable du projet : Société JALICOT (M. NORE) – 3 rue du Pré Comtal – CS 40001 – 63 039 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 7** : Le maire de Vertaizon, à l'issue de la consultation du public, clôt le registre et l'adresse à la préfecture – Service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, qui y annexe les observations qui lui auront été adressées.

**ARTICLE 8** : Après rapport de l'inspection des installations classées, le préfet statuera dans un délai maximal de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier, par arrêté individuel, sur la demande, en prononçant :

- soit une décision d'enregistrement avec application des prescriptions ministérielles,
- soit un refus d'enregistrement,
- soit une décision d'enregistrement avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Dans ces deux derniers cas, le dossier sera examiné pour avis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Le préfet peut prolonger ce délai de deux mois par arrêté motivé.

**ARTICLE 9** : A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

**ARTICLE 10** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes de Vertaizon, Mur-sur-Allier, Chauriat et Pont-du-Château ainsi que la société PUY-DE-MÛR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 29 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Béatrice STEFFAN

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-02-09-002

Arrêté préfectoral n° DDT - SEF-2021- 016 portant  
modification de la Commission Locale de l'Eau du  
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire  
Amont

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT - SEF-2021- 016  
PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU  
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX LOIRE AMONT**

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L212-1, L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-47 ;
- VU** le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 novembre 2003 signé par Monsieur le préfet de l'Ardèche, Monsieur le préfet de la Loire, Monsieur le préfet de la Haute-Loire et Monsieur le préfet du Puy de Dôme fixant le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de la Loire-Amont ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral en date du 19 octobre 2004 signé par Monsieur le préfet de l'Ardèche, Monsieur le préfet de la Loire, Monsieur le préfet de la Haute-Loire et Monsieur le préfet du Puy de Dôme portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Loire-Amont ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2010 signé par Monsieur le préfet de la Haute-Loire portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Loire-Amont, modifié en date du 1<sup>er</sup> juin 2011, 23 juillet 2013, 15 octobre 2014, 3 juin 2015 et 24 août 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2017 signé par Monsieur le préfet de la Haute-Loire portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Loire-Amont ;
- CONSIDÉRANT** qu'à la suite des élections municipales de mars et juin 2020, il y a lieu de procéder à des modifications de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Loire Amont ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire ;



## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°DIPPAL-B3-2017/136 du 17 mars 2017 est modifié comme suit :

la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Loire-Amont est fixée ainsi qu'il suit :

↳ Collège des représentants des **collectivités territoriales** et des **établissements publics locaux** :

NOM du TITULAIRE	ORGANISME
M. BARBE Rémi Maire de Cussac-sur-Loire	Représentant les Maires de la Haute-Loire
M. BAY Jérôme Maire du Brignon	
M. GIBERT Pierre Maire de Costaros	
JOLIVET Guy Maire de Bas en Basset	
Mme VALANTIN Christelle Maire de Coubon	
Mme PREVOST Laurence Maire du Lac d'Issarlès	Représentant les maires d'Ardèche
M. TESTUD Michel Maire d'Issarlès	
Mme FERRAND Colette Maire d'Estivareilles	Représentant les maires de la Loire
M. BRAVARD Michel Maire de Medeyrolles	Représentant les maires du Puy de Dôme
M. CHABERT François Conseiller municipal de Beaux	Communauté de communes des Sucs
M. CATHONNET Philippe	Communauté de communes du Pays de Cayres-Pradelles
M. MONTAGNON Jean-Philippe Maire de Malvalette	Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron
M. SABATIER Jean-Pierre	Communauté de communes Mezenc-Loire-Meygal
M. VALETTE Charles	Communauté de communes Montagne d'Ardèche
M. SAVINEL Jean	Communauté de communes Ambert-Livradois-Forez
M. BRINGER Jean-Paul	Communauté d'agglomération du Puy en Velay
M. BEAUMEL Jean-Paul	

NOM du TITULAIRE	ORGANISME
M. COUCHAUD Patrice	Loire Forez Agglomération
Mme ROUSSET Nathalie	Conseil départemental de la Haute-Loire
Mme GALLIEN Cécile	
Mme ROCHE Bernadette	Conseil départemental de l'Ardèche
Mme JODAR Christiane	Conseil départemental de la Loire
M. SAUVADE Bernard	Conseil départemental du Puy de Dôme
Mme DI VINCENZO Caroline	Conseil régional d'Auvergne - Rhône-Alpes
M. VIAL Raymond	
M. BERAUD Bernard	Parc naturel régional du Livradois-Forez
M. LECLERC Thierry	Parc naturel régional des Monts d'Ardèche
M. PONS Jean-Pierre	Syndicat de gestion des eaux du Velay
M. ARNAUD Sébastien	Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Haut-Forez
M. MONCHET J-Pierre Maire de Beauzac	EPAGE
M. BONNETAIN Pascal	EPTB - Syndicat mixte Ardèche Claire
M. WEISS Maurice	Établissement Public Loire

↳ Collège des représentants des **usagers** :

ORGANISME	REPRÉSENTÉ PAR
Fédération départementale des associations agréées de pêche pour la protection du milieu aquatique de la Haute-Loire	Le président ou son représentant
Fédération départementale des associations agréées de pêche pour la protection du milieu aquatique de la Loire représentant les FDAAPPMA 07 et 63	Le président ou son représentant
Fédération régionale auvergne nature environnement	Le président ou son représentant
Fédération nature Haute-Loire	Le président ou son représentant
SOS Loire Vivante ERN France	Le président ou son représentant
Fédération départementale de sports d'eaux vives de la Haute-Loire	Le président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Loire	Le président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie de la Loire	Le président ou son représentant
Chambre d'agriculture de la Haute-Loire	Le président ou son représentant
Chambre d'agriculture de l'Ardèche	Le président ou son représentant
Chambre d'agriculture de la Loire	Le président ou son représentant
Mission départementale de développement touristique de la Haute-Loire	Le président ou son représentant
Union fédérale des consommateurs « Que Choisir 43 »	Le président ou son représentant
Groupe d'exploitation hydraulique Loire-Ardèche (EDF)	Le directeur ou son représentant
Les producteurs autonomes d'électricité	Le président de France Hydro Électricité ou son représentant
Syndicat des forestiers privés de la Haute-Loire	Le président ou son représentant

↳ Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

QUALITÉ du TITULAIRE	REPRÉSENTÉ(E) PAR
Le préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, Préfet de la Région Centre-Val-de-Loire	M. le préfet Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, Préfet de la Région Centre-Val-de-Loire ou son représentant
Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes	M. le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
Le préfet de l'Ardèche	M. le préfet de l'Ardèche ou son représentant
Le préfet de la Loire	Mme la Préfète de la Loire ou son représentant
Le préfet du Puy de Dôme	M. la Préfète du Puy-de-Dôme ou son représentant
Le préfet de la Haute-Loire	M. le préfet de la Haute-Loire ou son représentant
La direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes	M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
L'agence de l'eau Loire-Bretagne	M. le directeur de la délégation Allier Loire-Amont de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
L'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse	M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant
La mission interservices pour l'eau et la nature de la Haute-Loire	M. le directeur départemental des territoires ou son représentant,
La Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Loire	Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire ou son représentant
L'Agence Régionale de Santé	M. le Directeur Régional ou son représentant
L'Office Français de la Biodiversité	M. le délégué régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'agence française de la biodiversité ou son représentant
L'Office National des Forêts	M. le directeur de l'agence montagnes d'Auvergne de l'office national des forêts ou son représentant
Le centre régional de la propriété forestière	M. le directeur du centre régional de la propriété forestière ou son représentant

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Ardèche, de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme. Conformément à l'article R212-29 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site [www.eaufrance.fr](http://www.eaufrance.fr).

**ARTICLE 3 -VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la commission locale de l'eau.

Le préfet, - 9 FEV. 2021



Eric ÉTIENNE

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-02-11-004

## Composition de la Commission de surendettement

*Composition de la Commission de surendettement*



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture  
d'Issoire**

**ARRÊTÉ N° 2021-008**  
**fixant la composition de la Commission de Surendettement des Particuliers**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le Code de la consommation et notamment ses articles L 711-1, L712-4 et suivants et R712-1 relatifs à la procédure de surendettement et plus particulièrement à la commission de surendettement des particuliers

**Vu** l'arrêté préfectoral 2020-50 du 26 novembre 2020 prorogeant l'arrêté du 29 mars 2019 et du 07 juillet 2020 fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe Chopin, Préfet du Puy de Dôme,

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire,

**ARRETE**

**Article 1** : La composition de la commission de surendettement des particuliers du Puy-de-Dôme est fixée comme suit :

- Un président : le Préfet du Puy de Dôme ou son délégué ;
- Un vice-président : le Directeur des Finances Publiques ou son délégué ;
- Le représentant de la Banque de France : le Directeur départemental ou son délégué qui en assure le secrétariat ;
- Un représentant de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement
  - Titulaire : Monsieur Rémi ROUSSEAU, BP Aura
  - Suppléant : Monsieur Claude RUBAT, membre de l'association
- Un représentant des Associations familiales ou de consommateurs :
  - Titulaire : Monsieur Jean-Claude BASSET, UFC Que Choisir
  - Suppléant : Monsieur René FEDESPINA, UDAF63
- Une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :
  - Titulaire : Madame Laurence FAKHRI, Conseillère ESF, Conseil Départemental
  - Suppléante : Madame Christine FAVIER, Caisse d'Allocations Familiales du Puy-de-Dôme

- Une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :
  - Titulaire : Maître Martine MARTIN-DETHOOR, Avocate honoraire
  - Suppléant : Monsieur Arnaud GUILLEMAIN d'ECHON, Juge au Tribunal de commerce,

**Article 2 :** Les modalités de fonctionnement de la commission sont déterminées par les articles R 712-1 et suivants du code de la consommation et par son règlement intérieur.

**Article 3 :** La durée du mandat des membres désignés est de deux ans à compter du 28 février 2021.

**Article 4 :** Le siège social de la commission est fixé à la Banque de France, 15 cours Sablon à Clermont-Ferrand, (63).

**Article 5 :** L'arrêté du 26 novembre 2020 est abrogé.

**Article 6 :** Le Préfet du Puy-de-Dôme et le Sous-Préfet d'Issoire, le directeur départemental de la succursale de la Banque de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11/02/2021  
Le Préfet,

Philippe CHOPIN



#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-02-15-001

Prorogation arrêté de DUP Romagnat Aménagement des  
sites du Prat et de la Condamine



**ARRÊTÉ N°**

**Portant prorogation  
de l'arrêté déclarant d'utilité publique l'aménagement  
des sites du Prat et de la Condamine  
et emportant mise en compatibilité  
du plan local d'urbanisme  
de la commune de Romagnat**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2016 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement des sites du Prat et de la Condamine et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Romagnat ;

**VU** la délibération en date du 10 décembre 2020 par laquelle le conseil municipal de Romagnat autorise l'Etablissement Public Foncier Auvergne (EPF Auvergne) à procéder à la demande de prorogation de la déclaration d'utilité publique (DUP) ;

**VU** la délibération en date du 15 décembre 2020 par laquelle le conseil d'administration de l'EPF Auvergne accepte la proposition de la commune de Romagnat ;

**VU** le courrier de l'EPF Auvergne en date du 4 février 2021 demandant de proroger la validité de la D.U.P. pour l'aménagement des sites du Prat et de la Condamine sur la commune de Romagnat ;

**Considérant** que les terrains nécessaires à la mise en œuvre de cette opération n'ont pas pu être tous acquis et que, pour ce motif, il y a lieu de proroger la validité de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La validité de l'arrêté préfectoral ci-dessus visé du 24 mars 2016, déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement des sites du Prat et de la Condamine et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Romagnat, est prorogée pour une durée de cinq ans à compter du 24 mars 2021.

**ARTICLE 2** : Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire de la commune de Romagnat,
- M. le Président de l'EPF Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **15 FEV, 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

18, boulevard Desaix  
63033 Clermont-Ferrand Cedex 01  
Tél : 04.73.98.63.63  
[www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*